



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

### **Portant fixation des seuils d'autorisation de coupe et de reconstitution après coupe rase dans les forêts qui ne présentent pas de gestion durable**

#### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

Vu le code forestier et notamment ses articles L.122-3, L.124-5, L.124-6, L.163-2, L.312-11 et 12, L.342-1, L.362-1 et 3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.421-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

Vu l'avis de la Direction Régionale du Centre National de la Propriété Forestière du 30 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'agence territoriale de Lille de l'Office National des Forêts du 3 décembre 2022 ;

Vu la consultation du public du 17 mars au 6 avril 2023 inclus ;

Considérant l'absence d'observations pendant la période de consultation publique du 17 mars au 6 avril 2023 ;

Considérant le très faible taux de boisement et le morcellement des formations boisées du département de la Somme ;

Considérant l'importance des espaces boisés pour la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité et du fonctionnement des écosystèmes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Seuil d'autorisation de coupe à défaut de gestion durable**

Dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 1 ha et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie ne peuvent être réalisées qu'avec une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, après avis, pour les bois et forêts des particuliers, du Centre national de la propriété forestière.

L'autorisation mentionnée ci-dessus n'est pas requise :

- pour les coupes enlevant moins de la moitié du volume des arbres de futaie ;
- pour les coupes des peupleraies ;
- pour des coupes ayant fait l'objet d'une autorisation au titre d'autres dispositions du code forestier ;
- pour des coupes déclarées au titre du L.113-2 du code de l'urbanisme ;
- pour des arbres chablis, morts ;
- pour des arbres présentant un risque pour la sécurité publique.

Les sanctions encourues pour le non-respect des dispositions du présent article relèvent des articles L.362-1 et 3 du code forestier.

**Article 2. - Seuil de renouvellement des peuplements après coupe rase**

Dans un massif forestier d'une étendue supérieure à 1 ha, après toute coupe rase d'une surface supérieure ou égale à 1 ha, la personne pour le compte de qui la coupe a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, sont tenus, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe rase, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes selon le cas :

- aux dispositions d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L.122-3 du code forestier ;
- à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernées en application du code forestier ou d'autres législations ;
- aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire, à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Les sanctions encourues pour le non-respect des dispositions du présent article relèvent des articles L.163-2 et L.312-11 et 12 du code forestier.

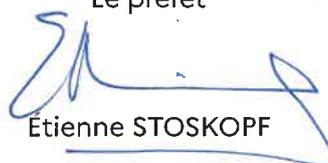
**Article 3.** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de la Somme.

**Article 4.** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5.** – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur du centre national de la propriété forestière et le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 9 mai 2023

Le préfet



Étienne STOSKOPF